

Loi n° 005 - 9I du 16 MAI 1991

Portant Versement, Conservation et
Communication des Archives

- L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté
- Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les archives sont l'ensemble de documents de toute nature quels que soient leur date, leur forme ,manuscrite ou dactylographiée, imprimée ou ronéotypée, sonore ou audio-visuelle, cartographique ou iconographique, informatique et autres formes à venir) et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, tout organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Ces documents sont organisés et conservés dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation aux fins de la recherche administrative et historique.

Le patrimoine archivistique national comprend : les archives publiques et les archives privées.

CHAPITRE I

DES ARCHIVES PUBLIQUES

Article 2.- Sont considérés comme archives publiques, les documents de toute nature, quelles que soient leur forme et leur date, qui sont :

.../...

1°/- Produits ou reçus par les administrations centrales les collectivités locales, les établissements et services publics ou para publics, les sociétés ou les entreprises d'Etat à caractère industriel ou commercial ;

2°/- D'origine privée, devenue propriété publique à la suite d'un transfert de propriété, notamment par nationalisation, convention, achat, don, legs ou reproduction éventuelle d'originaux.

Article 3.- Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur ou le détenteur, font partie du domaine public. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Elles ne peuvent être détruites que dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4.- Tout magistrat ou fonctionnaire, tout représentant ou agent ou préposé d'une autorité publique ou de l'un des organismes visés à l'article 2, tout officier public ou ministériel est tenu, lors de la cessation de ses activités, de transmettre à son successeur l'intégralité des archives publiques dont il a été détenteur en raison de ses fonctions. Un procès-verbal sera établi à cet effet suivant les conditions fixées par arrêté ministériel.

Article 5.- La Direction des Archives Nationales est l'organisme de l'Etat compétent pour toutes les questions d'archives.

S E C T I O N I

DU VERSEMENT ET DE LA CONSERVATION DES ARCHIVES PUBLIQUES

Article 6.- Les administrations, établissements et organismes publics sont responsables des documents qu'ils ont produits ou reçus dans l'exercice de leur activité.

...

.../...

Article 7. - Sont obligatoirement versés aux Archives Nationales tous les documents datant d'au moins 25 ans conservés par les Administrations et les Services publics ainsi que ceux de moins de 25 ans ayant perdu leur utilité administrative immédiate.

La période de pré-archivage s'étend de 15 à 25 ans suivant la nature et la confidentialité du document.

Sont aussi versés aux Archives Nationales, les documents récents produits par l'Assemblée Nationale Populaire ou le Gouvernement : Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés...).

Article 8. - Dans le cas où une administration, une société ou une entreprise d'Etat, un service ou établissement public ou para public vient à disparaître, ses documents sont obligatoirement versés aux Archives Nationales s'ils ne sont pas recueillis par l'institution qui lui succède.

S E C T I O N I I

DE LA COMMUNICATION DES ARCHIVES PUBLIQUES

Article 9. - Les documents conservés aux Archives Nationales, qui ont atteint vingt cinq ans et ceux qui ne sont pas soumis à des formalités spéciales sont consultés librement et gratuitement par toutes personnes qui se proposent de mener des recherches.

Article 10. - Les délais spéciaux au-delà desquels certaines catégories de documents d'archives publiques peuvent être librement consultés sont :

- 1°/ - Cinquante (50) ans à compter de la date de création des documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la Défense Nationale.

.../...

2°/- Cinquante (50) ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents contenant d'une manière générale les faits et comportements d'ordre privé, particulièrement des renseignements individuels relatifs à la vie personnelle et familiale, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques menées par les services publics.

3°/- Cinquante (50) ans à compter de la date de clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions locales ou internationales.

CHAPITRE II DES ARCHIVES PRIVÉES

Article 11. - Sont considérées comme archives privées, les documents de toute nature et de toute forme, quelle que soit la date, produits ou reçus par :

- 1°/- Les sociétés, entreprises ou établissements privés ;
- 2°/- Les associations, les confessions religieuses et les organismes de toute nature ;
- 3°/- Les familles et les individus.

Article 12. - La Direction des Archives Nationales a l'obligation :

- d'assurer le classement des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public certain ;
- de veiller à la protection des archives privées classées ;
- d'entreprendre toutes les opérations de reproduction à son profit sur les archives proposées à l'exportation.

La Direction des Archives Nationales a aussi le droit :

.../...

- de préemption sur les archives privées passant en vente publique ;
- de retention, au prix fixé par l'exportateur, sur toutes les archives privées proposées à l'exportation.

Article 13 .- Les documents privés, classés comme archives historiques, n'impliquent pas pour l'Etat le transfert de la propriété des documents.

Article 14 .- La Direction des Archives Nationales reçoit en dépôt, de la part des sociétés, entreprises ou organismes privés, tous documents, collections des documents ou fonds d'archives, sous réserve d'un contrat de dépôt conclu entre la Direction des Archives Nationales et la partie effectuant le dépôt. Ces documents demeurent la propriété exclusive du déposant.

Article 15 .- La Direction des Archives Nationales est tenue de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être prises par les propriétaires en matière d'archives privées entrées aux Archives Nationales à titre de dépôts.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS PENALES

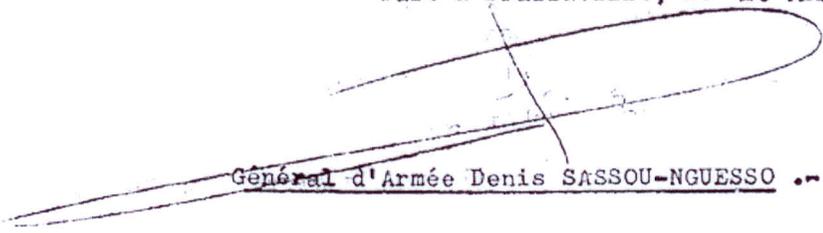
Article 16 .- Sans préjudice des sanctions disciplinaires, toute personne qui vend, aliène, détruit ou retient des archives publiques ou privées au mépris de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 150.000 Frs CFA à 1.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 .- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 16 MAI 1991


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO .-